



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 20200076

Arrêté préfectoral complémentaire du 20 AOUT 2020
relatif au suivi post-exploitation et à l'implantation d'une centrale photovoltaïque
Installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Sulpice exploitée par la
société COVED

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre Ier du livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-46-II et R. 181-45 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié le 25 mai 2016, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (notamment les articles 28 à 44 pour les installations photovoltaïques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 portant mise en conformité et imposant des garanties financières au CET de St Sulpice ;
- Vu** le porter à connaissance déposé le 3 juin 2019 par Coved Environnement comprenant d'une part un rapport de suivi post-exploitation couvrant la période 2004 – 2018 et d'autre part la description du projet de création d'une centrale photovoltaïque ;
- Vu** l'avis du SDIS du Tarn du 28 août 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 31 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmé par courriel du 6 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux est en suivi post-exploitation depuis 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des résultats de suivi post-exploitation effectué par l'exploitant et présentés dans le porter à connaissance déposé le 3 juin 2019 il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne zone de stockage de déchets nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer :

- de l'absence d'incidence sur l'intégrité (maintien de son efficacité et de sa pérennité) de la couverture finale du massif des déchets,
- de l'absence d'atteinte à l'intégrité et à la stabilité, y compris à long terme, des digues présentes sur le site,
- du maintien de bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement sur les casiers jusqu'aux fossés périphériques de l'installation,
- de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi-post exploitation : surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de sa gestion (réseau de captage et élimination) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne zone de stockage de déchets non dangereux est de nature à générer des risques d'incendie et explosion complémentaires qu'il convient de maîtriser ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS du Tarn du 28 août 2019 qui préconise un certain nombre de mesures dont l'exploitant tiendra compte ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue juridique, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit maîtriser les risques liés à son exploitation, et ce, même pendant la période de suivi trentenaire et qu'à ce titre il est et reste l'interlocuteur unique de l'inspection des installations classées, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sans être toutefois considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le dossier de porter à connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage ;

CONSIDÉRANT que les inconvénients et dangers résultant de la construction et de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Prescriptions complémentaires relatives à la période de suivi post-exploitation

Article 1.1.

Les deux premières phrases et les alinéas 46.a. et 46.d. de l'article 46 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé sont supprimés.

Article 1.2.

L'article 17 – Aménagement des accès et des voiries de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé est complété par la disposition suivante:

« La clôture grillagée rend inaccessible l'installation de stockage aux personnes non autorisées et aux animaux. Un portail fermant à clé en condamne l'issue.

Un panneau placé à l'entrée du centre précise la nature de l'installation, l'exploitant, son numéro de téléphone, le présent arrêté et porte la mention d'interdiction d'accès à toute personne extérieure au service.

La clôture et le portail d'accès sont maintenus en permanence en état. »

Article 1.3.

L'article 18 – Intégration paysagère de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé est complété par la disposition suivante :

« Durant la période de post-exploitation, l'exploitant réalise un entretien régulier des espaces verts ainsi que des fossés de collecte des eaux de ruissellement. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne les opérations d'entretien réalisées. »

Article 1.4.

L'article 46.b.- Suivi de la stabilité de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé est remplacé par :

« Un relevé topographique est effectué tous les cinq ans afin de suivre les tassements verticaux des déchets.

Les bornes présentes sur la digue des casiers 1A et 1B sont remises en état et font l'objet d'un suivi biennal (X, Y, Z) afin de suivre la stabilité de la digue. L'exploitant analyse les résultats et vis-à-vis de la stabilité de la digue. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. »

Article 1.5.

L'article 46.c.- Suivi et traitement du biogaz de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé est remplacé par :

« En période de suivi post-exploitation :

I. - L'exploitant réalise, chaque trimestre, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport de synthèse prévu au paragraphe 1.9 ci-après. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz (CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O) capté est mesurée tous les ans.

II. - L'exploitant dispose d'un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est annuel.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport de synthèse. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz (temps de fonctionnement et biogaz traité) est assuré a minima tous les ans.

III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport de synthèse prévu au paragraphe 1.9 ci-après. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

IV. - Cet article s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz.

V. - Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux. »

Article 1.6.

Au chapitre V-Suivi des rejets de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé est ajouté un article 35 - Programme de surveillance des installations de gestion des lixiviats :

« L'exploitant dispose d'un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte (étanchéité, curage...), de stockage (pompe de reprise...) et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport de synthèse prévu à l'article 1.9 ci-après. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. »

L'article 32- Traitement des lixiviats hors du site de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé est complété par la disposition suivante :

« Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement notamment par l'établissement d'une convention ou l'obtention d'un certificat d'acceptation préalable.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les ans.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il indique la quantité de lixiviats traités dans une installation externe. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet article s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats. »

Au chapitre V-Suivi des rejets de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé est ajouté un article 34 bis - Collecte des lixiviats :

« Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Afin de prévenir tout débordement du bassin de stockage de lixiviats, une procédure est mise en place afin de vérifier régulièrement le niveau de lixiviat dans le bassin. L'atteinte du repère mentionné à l'alinéa précédent déclenche, sans délai, la commande d'évacuation des lixiviats vers l'installation de traitement. »

Au chapitre V-Suivi des rejets de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé est ajouté un article 34 ter - Aménagement de l'aire de chargement des lixiviats :

« L'aire de chargement des lixiviats est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les lixiviats répandues accidentellement. »

Article 1.7.

L'article 37 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé - Contrôle des eaux de surface est complété par la disposition suivante :

« Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation. »

Article 1.8.

L'article 35 - Contrôle des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 est complété par le tableau suivant et la disposition suivante :

«

| Dénomination | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Profondeur de l'ouvrage |
|--------------|--------------------------------------------------|-------------------------|
| PZ0 | amont | 8,90 m |
| PZ1 | aval | 9,20 m |
| PZ2 | aval | 13,12 m |

Les têtes de puits sont protégées par un couvercle et cadennassées.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. »

Article 1.9.

L'article 47 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Suivi post-exploitation »

L'exploitant transmettra au préfet un rapport de suivi post-exploitation au plus tard le 31/12/2024 couvrant la période 2019-2024, un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment en ce qui concerne la couverture finale des déchets ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues au paragraphe ci-après ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans. A la fin de cette période, un rapport de synthèse est transmis à l'exploitant conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans. »

Article 2 : Prescriptions complémentaires relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque

Il est ajouté un chapitre XII – Installations photovoltaïques à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 susvisé ainsi rédigé :

« Chapitre XII – Installations photovoltaïques

Article 53.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés au sol au droit des anciennes zones de stockage - casiers 1A et 1B - et au droit des anciens casiers 7 à 14. Un plan d'implantation est disponible en annexe.

Des pistes ou des cheminements doivent être aménagées superficiellement pour accéder aux ouvrages existants (puits de captage et canalisations de transport du biogaz). Des espaces doivent être conservés libres autour et de part et d'autre de ces ouvrages.

Les panneaux photovoltaïques sont positionnés à une hauteur suffisante afin de permettre notamment l'entretien de la végétation.

La zone sur laquelle sont implantés les panneaux photovoltaïques est ceinturée par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, la rendant inaccessible aux personnes et aux animaux. Un portail fermant à clé en condamne l'issue.

La clôture et le portail d'accès sont maintenus en permanence en état.

La clôture et le portail d'accès peuvent être confondus avec ceux de l'installation de stockage de déchets non dangereux prévu au paragraphe 1.1 de l'article 1.

Article 54.

Avant l'implantation des panneaux photovoltaïques, l'exploitant :

- réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers la couverture de la zone de stockage des déchets mise en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées après leur réalisation ;
- réalise un plan topographique afin de vérifier qu'une pente suffisante est assurée à la surface du dôme pour éviter les stagnations des eaux pluviales et permettre leur bon écoulement vers le fossé périphérique des eaux interne ;
- détermine les épaisseurs réelles de matériaux disposés en couverture ;
- reprofile le dôme afin d'éliminer les flashes et autres défauts dus aux tassements différentiels, en préservant l'intégrité de la couverture sous-jacente.

Article 55

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- Une note d'analyse justifiant :
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries. Les panneaux photovoltaïques ne sont posés que sur des fondations superficielles de type longrines béton de surface. L'utilisation de tous pieux ou fondations pouvant remettre en cause l'intégrité de la couverture finale de l'installation de stockage de déchets est interdite.
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles ci-dessus.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 56.

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières), en particulier autour des installations de collecte et de traitement du biogaz.

Ainsi une distance suffisante est observée entre les têtes de puits du réseau de captage du biogaz et les panneaux photovoltaïques pour prévenir les risques d'explosion.

Article 57

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution :

- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur le plan repris en annexe V et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les postes de transformation, mentionnés sur le plan présent en annexe du présent arrêté, sont correctement ventilés afin d'éviter tout risque d'accumulation du biogaz.

Article 58

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés ci-dessus.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 59

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants à l'aide des plans

Article 60

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Ainsi, une distance suffisante est observée entre les collecteurs de biogaz et les panneaux photovoltaïques pendant les travaux ou les opérations de maintenance sur les travaux.

Article 61

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des

batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Article 62

Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 63

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Article 64

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 65

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 66

Les eaux pluviales s'écoulant sur les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être à l'origine d'ornières favorisant l'infiltration des eaux de pluie dans le massif des déchets.

Article 67

L'entretien des panneaux photovoltaïques ne doit pas mettre en œuvre de produits chimiques non récupérés.

Article 68

Une citerne incendie d'une capacité minimale de 120 m³ sera installée sur le site.
Par ailleurs, l'exploitant effectue un débroussaillage régulier des abords de son site.

Une piste d'exploitation à l'intérieur de l'enceinte clôturée est aménagée dans le respect des préconisations du service d'incendie et de secours. Un éloignement suffisant entre la clôture et les premiers modules, est maintenu sur toute la périphérie du parc photovoltaïque. Les accès au site respectent également les préconisations du service d'incendie et de secours.

Article 69

Un « permis d'intervention » est établi et visés par l'exploitant et la société désignée pour le suivi du parc. Ce permis spécifie notamment les conditions de sécurité à respecter.

Article 70

En fin d'exploitation, les équipements (panneaux photovoltaïques, supports, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins et orientés vers les filières de traitement dûment autorisées.

Toutes les précautions sont prises lors du démantèlement des panneaux photovoltaïques afin de ne pas endommager la couverture finale de la zone de stockage. A défaut, des travaux de réhabilitation sont entrepris.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées. »

Article 3 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

3.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Sulpice et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Sulpice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à la commune de Saint-Sulpice ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

3.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le Directeur départemental des territoires du Tarn, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Sulpice et à la société Coved Environnement.

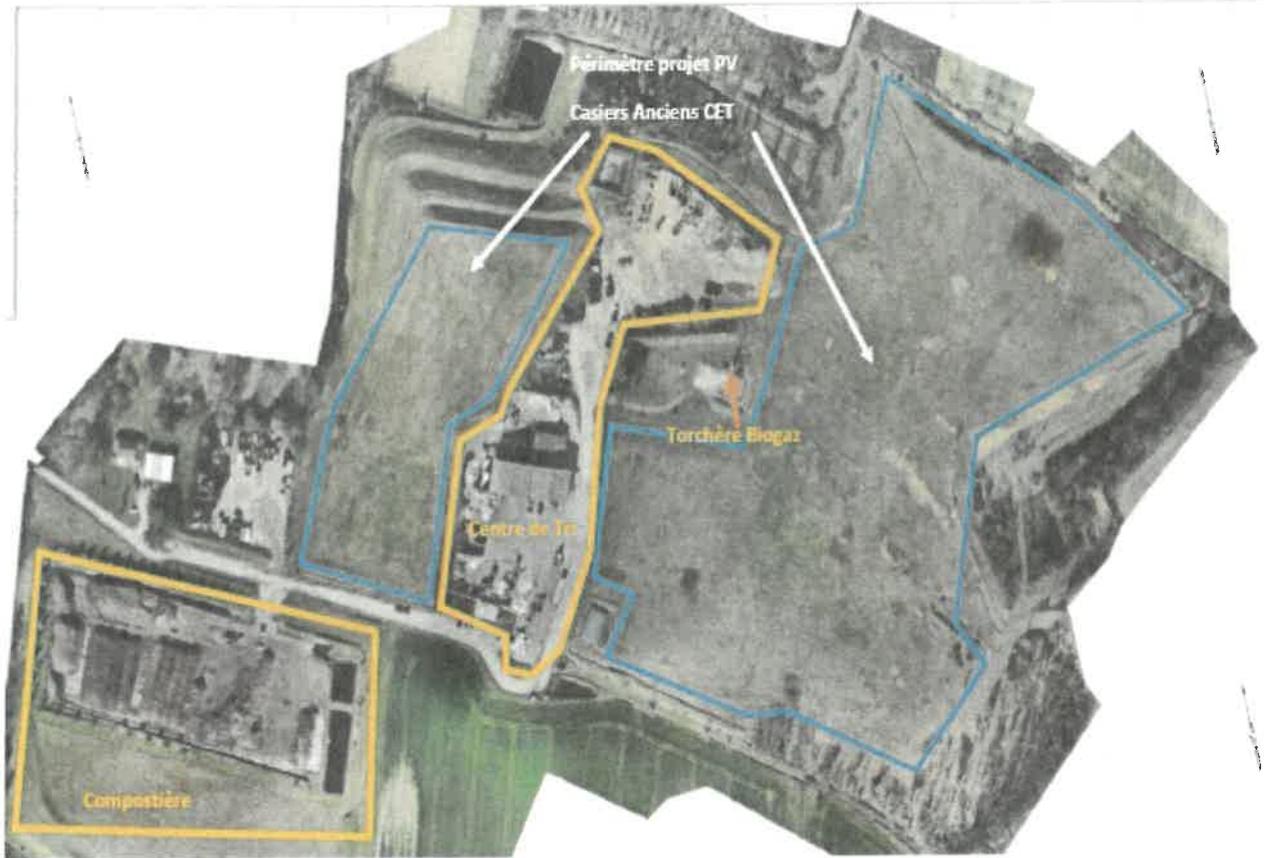
Fait à Albi le **20 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Castres ,



François PROISY

ANNEXE 1 PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2 LOCALISATION DE LA DIGUE A-A'

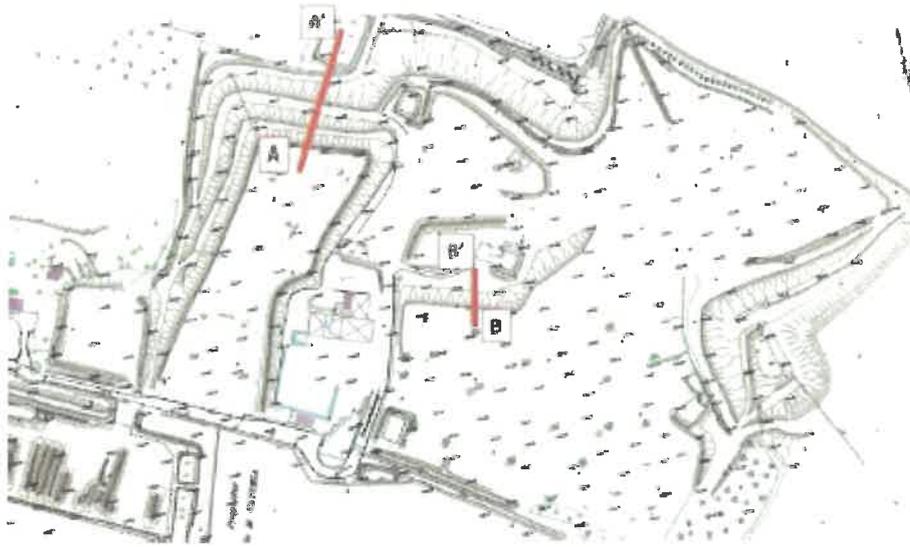


Figure 20 : implantation des coupes d'étude de stabilité de talus

ANNEXE 3 PLAN DES OUVRAGES DE GESTION DU BIOGAZ



Figure 9 : Plan des ouvrages de gestion des biogaz

ANNEXE 4 LOCALISATION DES PUIITS DE CAPTAGE DES LIXIVIATS, DES PIÉZOMÈTRES ET DU REJET AU MILIEU NATUREL

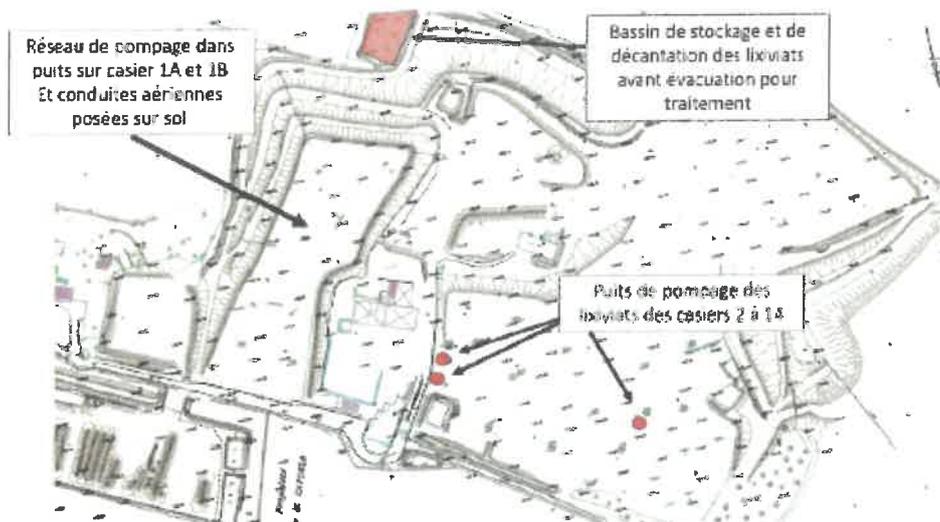


Figure 11 : Réseau supposé de gestion des lixiviats du site

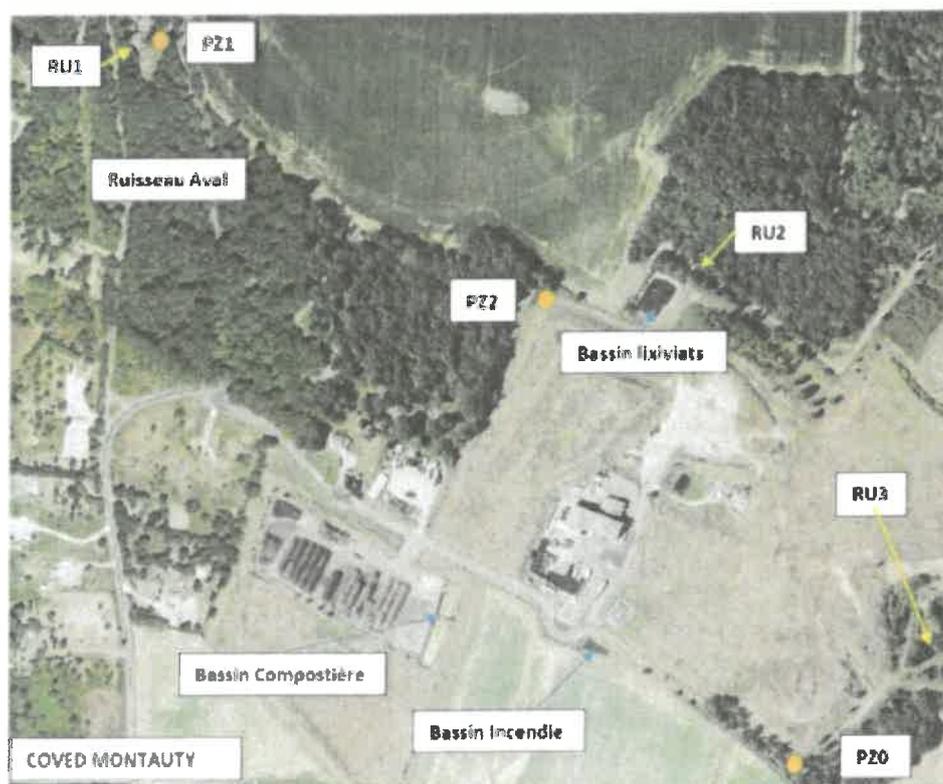


Figure 12 : Localisation des différents points de contrôle de la qualité des eaux de surface, des lixiviats et des eaux souterraines (extrait du rapport IRH n° MPYP170033-17-363-RO)

ANNEXE 5 PLAN D'IMPLANTATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES



Figure 13 : Plan d'implantation des panneaux photovoltaïques – source : GENERALE DU SOLAIRE

ANNEXE 6 PLAN D'IMPLANTATION DES POSTES DE TRANSFORMATION



Figure 17 : implantation des équipements électriques – source : GENERALE DU SOLAIRE

Poste de transformation 1 : situé en bordure du casier 1B
Poste de transformation 2 : situé en bordure du casier 14
Poste de transformation 3 : situé à la limite entre casier 7 et 8"